



**Décision n° 2020-DC-0684 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2020
relative à la variabilité des recharges de combustible pour les réacteurs nucléaires
d’Électricité de France (EDF) de 900 MWe mettant en œuvre la gestion
de combustible « Parité MOX »**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 7 octobre 1982 autorisant la création par Electricité de France des tranches B 3 et B 4 de la centrale nucléaire de Chinon dans le département d’Indre-et-Loire et modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base constituée des tranches B 1 et B 2 de cette centrale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0227 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 mai 2011 modifiée fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du réexamen de sûreté du réacteur n° 1 de l’INB n° 87 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0453 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 juillet 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 1 de l’INB n° 84 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0494 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 janvier 2015 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 2 de l'INB n° 87 ;

Vu la décision n° 2015-DC-0511 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 2 juin 2015 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions du troisième réexamen de sûreté du réacteur n° 3 de l'INB n° 88 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0553 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 avril 2016 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire dans la commune de Dampierre-en-Burly (Loiret) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 2 de l'INB n° 84 ;

Vu la décision n° 2016-DC-0568 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 août 2016 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire situé dans la commune de Gravelines (Nord) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 1 de l'INB n° 96 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0608 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 octobre 2017 relative à la gestion de combustible « Parité MOX » de certains réacteurs électronucléaires exploités par Electricité de France (EDF) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0610 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2017 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire situé dans la commune de Gravelines (Nord) au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 3 de l'INB n° 97 ;

Vu la décision n° 2019-DC-0679 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2019 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables à la centrale nucléaire du Blayais au vu des conclusions du troisième réexamen périodique du réacteur n° 1 de l'INB n° 86 ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2020-002326 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les centrales nucléaires de Blayais (INB n° 86), Chinon (INB n° 107 et n° 132), Dampierre (INB n° 84 et n° 85), Gravelines (INB n° 96, n° 97 et n° 122), Saint-Laurent (INB n° 100) et Tricastin (INB n° 87 et n° 88) ;

Vu les courriers d'EDF référencés D455014066641 du 23 février 2015, D455015077156 du 18 décembre 2015 et D455616011735 du 18 avril 2016 ;

Vu la demande d'EDF transmise par courrier référencé D455016006083 du 20 mai 2019, complété par le courrier référencé D455019009759 du 24 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'EDF transmise par courrier référencé D455019010368 du 22 novembre 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 18 décembre 2019 au 9 janvier 2020 ;

Vu les observations d'EDF référencées D455019011060 du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a encadré les recharges de combustible des centrales nucléaires du Tricastin, de Gravelines, de Dampierre, de Chinon B et de Saint-Laurent-des-Eaux B et des réacteurs n° 1 et n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais ainsi que leur variabilité par les décisions du 27 mai 2011, du 24 juillet 2014, du 27 janvier 2015, du 2 juin 2015, du 12 avril 2016, du 30 août 2016, du 5 octobre 2017, du 19 octobre 2017 et du 8 octobre 2019 susvisées ;

Considérant qu'EDF a sollicité, par courrier du 20 mai 2019 susvisé, complété par courrier du 24 octobre 2019 susvisé, la modification des prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire encadrant les conditions de mise en œuvre des recharges de combustible pour ses réacteurs nucléaires mettant en œuvre la gestion de combustible « Parité MOX » ;

Considérant que le dossier transmis par EDF justifie la possibilité de mettre en œuvre des recharges de combustible variables ; que ces justifications sont acceptables ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en œuvre de la modification autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée, la description de la recharge de combustible et de ses modalités de variation figurera dans le rapport de sûreté des installations concernées, en cohérence avec les dispositions de l'article 4.10.2 de l'annexe de la décision du 17 novembre 2015 susvisée ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus utile d'encadrer par des prescriptions ces recharges de combustible,

Décide :

Article 1^{er}

EDF met en œuvre, pour chacun des réacteurs des installations nucléaires de base n° 86 (centrale nucléaire du Blayais), n° 107 et n° 132 (centrale nucléaire de Chinon), n° 84 et n° 85 (centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly), n° 96, n° 97 et n° 122 (centrale nucléaire de Gravelines), n° 100 (centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux) et n° 87 et n° 88 (centrale nucléaire du Tricastin), au plus tard six mois après sa notification, la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée.

Article 2

EDF informe l'Autorité de sûreté nucléaire de la mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée, pour chaque réacteur concerné.

Article 3

I.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Blayais, l'article 3 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée en ce qu'il concerne ce réacteur et la prescription [INB86-3] de l'annexe 1 de la décision du 8 octobre 2019 susvisée sont supprimés.

II.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais, l'article 3 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

Article 4

I.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B1 de la centrale nucléaire de Chinon, l'article 4 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

II.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Chinon, l'article 4 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

III.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B3 de la centrale nucléaire de Chinon, l'article 4 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

IV.- A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B4 de la centrale nucléaire de Chinon, l'article 4 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

Article 5

I.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Dampierre-en-Burly, les prescriptions [INB84-3] et [INB84-5] de l'annexe 1 de la décision du 24 juillet 2014 susvisée sont supprimées.

II.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Dampierre-en-Burly, les prescriptions [INB84-21] et [INB84-23] de l'annexe 1 de la décision du 12 avril 2016 susvisée sont supprimées.

III.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, l'article 5 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

IV.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, l'article 5 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

Article 6

I.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Gravelines, les prescriptions [INB96-2] et [INB96-4] de l'annexe 1 de la décision du 30 août 2016 susvisée sont supprimées.

II.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Gravelines, l'article 6 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

III.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 3 de la centrale nucléaire de Gravelines, l'article 6 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée en ce qu'il concerne ce réacteur et la prescription [INB97-3] de l'annexe de la décision du 19 octobre 2017 susvisée sont supprimés.

IV.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Gravelines, l'article 6 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

V.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 5 de la centrale nucléaire de Gravelines, l'article 6 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

VI.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 6 de la centrale nucléaire de Gravelines, l'article 6 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

Article 7

I.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B1 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, l'article 7 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

II.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° B2 de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, l'article 7 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé en ce qu'il concerne ce réacteur.

Article 8

I.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, les prescriptions [INB87-3], [INB87-4], [INB87-5] et [INB87-6] de l'annexe 1 de la décision du 27 mai 2011 susvisée sont supprimées.

II.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin, les prescriptions [INB87-24] et [INB87-26] de l'annexe de la décision du 27 janvier 2015 susvisée sont supprimées.

III.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin, les prescriptions [INB88-1] et [INB88-3] de l'annexe de la décision du 2 juin 2015 susvisée sont supprimées.

IV.– A la date de mise en œuvre de la modification du rapport de sûreté autorisée par la décision du 28 janvier 2020 susvisée pour le réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Tricastin, l'article 8 de la décision du 5 octobre 2017 susvisée est supprimé.

Article 9

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par EDF, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 janvier 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Jean-Luc LACHAUME